



Nous nous réjouissons de constater un respect de plus en plus marqué de notre Code de déontologie. Beaucoup d'entre vous n'hésitent plus à contacter notre CROPP pour avis afin d'éviter toute erreur.

Pensez à réactualiser vos contrats de collaboration tous les quatre ans, veillez à toujours utiliser la dernière version des modèles de contrats, ceux-ci sont disponibles sur le site de l'ONPP ou contactez le secrétariat du CROPP Picardie. Concernant les sites internet, vous avez la possibilité de contacter les membres de la commission « sites internet et réseaux sociaux », composée de Mesdames Elise LEBORGNE, Nathalie METAIS et de Messieurs Lionel GAGE et Alexandre REMOND. La demande de contact s'effectue via le secrétariat du CROPP Picardie.

Pour tout projet professionnel (installation, rachat, collaboration, remplacement ou pour toutes interrogations, vous pouvez demander un rendez-vous avec un élu, qu'il s'agisse d'un rendez-vous téléphonique ou dans nos locaux. Cette demande s'effectue également via le secrétariat du CROPP Picardie.

Pour celles et ceux qui n'auraient pas consulté leur messagerie, nous vous informons que le CROPP Picardie a emménagé dans de nouveaux locaux depuis fin avril 2016 afin de répondre aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Nos locaux se situent désormais au 24 rue Creton à Amiens (80 000).

Pour information, la région Hauts de France est dotée d'environ 1109 pédicures-podologues soit 309 pour la Picardie et environ 800 pour le Nord Pas de Calais.

Je terminerai en vous informant que nous n'aurons plus l'opportunité de vous inviter à une réunion ouverte aux professionnels comme celle proposée au mois de juin 2016. Cette réunion avait pour but de vous faire découvrir le déroulement d'une séance du Conseil régional. N'ayant qu'un seul inscrit et ancien élu du CROPP Picardie, nous avons été contraints d'annuler la réunion.

Tous les membres du CROPP Picardie ainsi que Madame Delphine DENIS, secrétaire, se joignent à moi pour vous souhaiter de bonnes fêtes de fin d'année.

Frédéric MORRA
Président du CROPP Picardie

1 Éditorial

2 CNIL

3 Mouvements du table / Important / Fermeture du CROPP

4 Convention / Rappels

5 Comprendre la réforme du Développement professionnel continu (DPC)

6 Comptabilité



CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES PÉDICURES-PODOLOGUES
PICARDIE

24 rue Creton

80 000 AMIENS

Tél. 03 22 47 44 20

contact@picardie.cropp.fr

Permanences et accueil

Lundi 9 h 00-12 h 00

12 h 30-15 h 00

Mardi 8 h 30-12 h 00

12 h 30-13 h 30

Mercredi 9 h 00-11 h 30

Judi 9 h 00-12 h 00

Vendredi 8 h 30-12 h 00

12 h 30-14 h 00

Éditeur : CROPP Picardie

Rédacteur : Frédéric MORRA

Secrétaire de rédaction :

Delphine DENIS

Dépôt légal : novembre 2016

Tirage : 310 exemplaires

ISSN 2416-5379

Déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, l'utilisation d'un fichier doit faire l'objet d'une déclaration à la CNIL. par Alexandre REMOND



Affichage type

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Ce cabinet dispose d'un système informatique destiné à faciliter la gestion des dossiers des patients, à assurer la facturation des actes et la télétransmission des feuilles de soins aux caisses de sécurité sociale.

Sauf opposition justifiée de votre part, les informations recueillies lors de votre consultation feront l'objet d'un enregistrement informatique réservé à l'usage de votre professionnel de santé.

Votre professionnel de santé traitant se tient à votre disposition pour vous communiquer ces renseignements ainsi que toutes informations nécessaires sur votre état de santé *.

* Tout médecin désigné par vous peut également prendre connaissance de l'ensemble de votre dossier médical

La norme simplifiée n°50 concerne la gestion informatisée courante d'un cabinet médical ou paramédical. Elle s'applique à la gestion administrative et médicale des patients, à l'établissement et à la télétransmission des feuilles de soins et à la tenue de la comptabilité. Les données peuvent être transmises, sous condition, aux professionnels de santé en charge du patient, au personnel du cabinet pour la gestion administrative et aux personnels des organismes d'assurance maladie pour le remboursement des actes. Toute exploitation commerciale des données est interdite. Les données peuvent être conservées 5 ans après la dernière consultation puis archivées 15 ans. La norme impose des mesures de sécurité pour assurer la confidentialité des données (utilisation de la carte CPS et mots de passe pour le personnel du cabinet).

Par ailleurs, un affichage au sein du cabinet est obligatoire pour signifier aux patients l'utilisation d'un fichier.

Attention, des sanctions sont prévues en cas de non-respect de la loi : Art. 226-16.

> Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

> Est puni des mêmes peines le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à un traitement qui a fait l'objet de l'une des mesures prévues au 2° du I de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Lien vers le site de la CNIL pour la déclaration simplifiée : <https://www.cnil.fr/vos-demarches/declarer-un-fichier/sante---social>

<https://www.cnil.fr/fr/les-sanctions-penales>



Château de Chantilly

MOUVEMENTS DU TABLEAU

du 01/10/2015 AU 31/08/2016

Nouvelles inscriptions - premières inscriptions

Nom	Prénom	Département
GARSON	Cécile	60
GESTIN	Camille	80
HARTMANN	Marine	80
HENOCCQ	Guillaume	80
KERROS	Agathe	80
LOEUILLET	Paul	02

Transferts vers le CROPP Picardie

Nom	Prénom	Département
ANGLES	Pauline	80
BEGOC	Clément	80
DOINET	Chloé	60
GOETT	Johann	60
MORLAND	Rodolphe	02
PACAUD	Claire	80
SVENSEN	Elodie	60
YESILMEN	Nejbir	60

Transferts vers une autre région

Nom	Prénom	Nouvelle région
MELLIER	Lydie	Champagne-Ardenne
PACAUD	Claire	Île-de-France & Dom-Tom
RICHET	Marion	Centre
SIPOLIS	Eléonore	Lorraine
VOGEL	Clémentine	Île-de-France & Dom-Tom

Cessations d'activités

Nom	Prénom	Département
DE GUSSEME	Yves	80
GOUX	Guillaume	80

Décès

Nom	Prénom	Département
PERCY	Benoît	02

IMPORTANT

Dans le cadre de l'article L4001-2 créé par l'article 160 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, **la déclaration d'une adresse électronique est devenue une obligation** (cf. Repères n°34 d'Octobre 2016). **Nous vous invitons à contacter rapidement le secrétariat du CROPP Picardie afin de vérifier si l'adresse dont nous disposons est correcte ou de déclarer votre adresse électronique si vous ne l'avez pas encore effectué.**



FERMETURE DU CROPP PICARDIE

- Jeudi 26 janvier 2017
- Du 20 au 26 février 2017
- Vendredi 17 mars 2017
- Du 10 au 17 avril 2017

Convention

Suite à de nombreux appels de patients diabétiques au CROPP, il nous a semblé utile de rappeler aux professionnels certains termes de la convention les unissant aux caisses d'assurance maladie.

par Alexandre REMOND

Les griefs exposés par les patients se concentrent surtout sur le fait que certains praticiens pratiquent des dépassements d'honoraires sur la lettre clé POD.

Il nous a semblé donc utile de vous rappeler certains termes de cette convention dont l'intégralité est disponible sur le site ameli.fr

►Facturation des séances de prévention.

Les séances de soins de prévention sont facturées avec la lettre-clé « POD » d'une valeur de 27 €.

À noter :

►Vous ne pouvez pas facturer avec les séances de prévention :

- une indemnité de déplacement si la réalisation à domicile des séances n'est pas prescrite ;
- une majoration de nuit, de dimanche ou de jour férié ;
- un dépassement d'honoraires.

Lorsqu'un pédicure-podologue ne respecte pas les dispositions de la convention, il peut, après mise en œuvre d'une procédure par le Directeur de la CPAM, encourir une ou plusieurs des mesures suivantes :
29 décembre 2007 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 63 sur 113

- interdiction temporaire ou définitive de pratiquer le DE ;
- suspension de tout ou partie de la participation des caisses au financement des cotisations sociales du professionnel. Cette suspension est de 3, 6, 9 ou 12 mois ;
- suspension de la possibilité d'exercer dans le cadre conventionnel. Cette suspension peut être temporaire (1 semaine, 1, 3, 6, 9 ou 12 mois) ou prononcée pour la durée d'application de la convention, selon l'importance des griefs. La mise hors convention de trois mois ou plus entraîne la suspension de la participation des caisses au financement des cotisations sociales pour une durée égale à celle de la mise hors convention.



RAPPELS

► Nous vous rappelons à nouveau que vous devez nous faire parvenir la copie de votre attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) en cours de validité et ce à chaque renouvellement (Article R.4322-78 du Code de déontologie).

► Nous vous rappelons également qu'il incombe à chaque pédicure-podologue d'informer systématiquement et sans délai son Conseil régional de chacune des modifications qui concernent sa situation et son exercice, notamment les changements d'adresse de la résidence professionnelle ou de ses autres lieux d'exercice professionnels ainsi que tous les liens contractuels qui peuvent le lier à un ou plusieurs autres professionnels, à un organisme public ou privé. Il doit aussi informer son Conseil régional de sa cessation d'activité et faire part de son souhait ou non de rester inscrit au Tableau de l'Ordre. Ces formalités sont obligatoires (Article R.4322-32 du Code de déontologie).

► Concernant les changements d'adresse des cabinets secondaires, un nouveau dossier de demande de création d'un cabinet secondaire doit être constitué et déposé auprès du CROPP.

► Concernant les cartes de visite, **nous vous rappelons qu'aucun logo ni image ne sont autorisés (Article R.4322-71 du Code de déontologie)**. Nous vous invitons à nous transmettre votre projet de cartes de visite pour validation avant la réalisation de celles-ci.

Comprendre la réforme du Développement professionnel continu (DPC)

C'est avec la loi de modernisation de notre système de santé, promulguée le 26 janvier 2016, qu'a été engagée la réforme du DPC. Elle s'est concrétisée par un ensemble de textes parus l'été dernier et qui ont défini son organisation et ses modalités de mise en œuvre.



L'obligation de Développement professionnel continu incombe à tout professionnel de santé en exercice, quels que soient sa profession et son mode d'exercice. Il concerne donc tout pédicure-podologue. D'abord annuelle, l'obligation de DPC est désormais triennale. En pratique, comment cela fonctionne-t-il ?

1. Les instances

> **L'Agence nationale du DPC**, créée par l'arrêté du 28 juillet 2016, se substitue à l'OGDPC. Ses principales missions sont : l'évaluation des organismes proposant des actions de DPC ; la garantie de la qualité scientifique et pédagogique des formations ; la mesure de l'impact du DPC sur l'amélioration et l'efficacité du dispositif ; la promotion du dispositif de DPC auprès des professionnels de santé, des organismes et des employeurs ; la participation au financement des actions de DPC pour les professionnels pouvant être pris en charge.

> **Le haut Conseil du DPC** a pour mission de définir les modalités de sélection et les critères d'évaluation des programmes de DPC.

> **Les Commissions scientifiques indépendantes (CSI)** : Au nombre de 7 (6 mono-professionnelles – dont une réunissant les

professions paramédicales – et une inter-professionnelle), leur mission consistera, à compter de début 2017, à évaluer les programmes de DPC, sur la base des critères établis par le Haut Conseil.

> **L'instance de gestion du DPC**, au sein de laquelle les sections professionnelles auront pour premier travail de déterminer les forfaits pour 2017, la répartition des enveloppes budgétaires par profession relevant du Conseil de gestion qui verra le jour d'ici fin 2016.

> **Un Comité d'éthique** traitera en outre des questions liées à la déontologie, imposant notamment à chaque responsable impliqué dans le DPC de signer une déclaration publique d'intérêt, obligation légale garantissant la transparence du dispositif.

2. Du côté du professionnel

Le décret n°2016-942 du 8 juillet 2016 (J.O. n° 0160 du 10 juillet 2016) précise, pour les professionnels de santé, les modalités de mise en œuvre de leur obligation de DPC. Pour satisfaire à cette obligation, le professionnel de santé doit engager une démarche comportant au moins deux des trois types d'action suivantes dont une inscrite dans le cadre des orientations prioritaires fixées à l'échelle nationale :

> Action cognitive (concernant l'approfondissement des connaissances) ;

> Action d'analyse des pratiques professionnelles (permettant une réflexion sur la démarche et les caractéristiques de la pratique professionnelle effective du professionnel) ;

> Gestion des risques (visant à identifier, évaluer et prioriser des risques relatifs aux activités d'un métier ou d'une organisation).

Pour ce qui nous concerne, chaque pédicure-podologue doit donc mettre en œuvre un « parcours de DPC » tous les trois ans et pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2017. Ce « parcours » est défini par le **Collège national de la Pédicurie-Podologie** (<http://www.college-pp.org>).

Pour attester de son suivi de formation dans le « parcours de DPC », chaque professionnel disposera d'un **document de traçabilité** électronique personnel et permanent mis à disposition par l'ANDPC sur son site Internet et qu'il complètera tout au long de son activité professionnelle.

3. Du côté des organismes de formation

Pour garantir la qualité du DPC, la nouvelle Agence a lancé le 21 septembre dernier une campagne de réenregistrement à destination des quelques 3000 organismes recensés par son prédécesseur, l'OGDPC. Près de 1000 d'entre eux se sont d'ores et déjà réinscrits, ainsi que près de 100 organismes nouvellement candidats. Les candidatures seront évaluées par l'Agence au regard de la conformité de leurs programmes avec les orientations prioritaires. Ces formations pourront par ailleurs faire l'objet de contrôles une fois en activité. Seuls les organismes habilités par l'ANDPC pourront proposer des formations à compter de septembre 2017.

L'ensemble du dispositif se met en place pour être fin prêt avant la fin de l'année 2016 et permettre un déploiement à compter du début de 2017.

COMPTE DE RÉSULTAT

du 01/01/2015 au 31/12/2015

Charges d'exploitations	En euros
Achats d'approvisionnements	451 €
Indemnités et frais de mission	22 599 €
Autres charges externes	13 795 €
Autres charges	3 059 €
Impôts, taxes et versements assimilés	1 658 €
Rémunération du personnel	21 328 €
Charges sociales	8 977 €
Autres charges	7 €
Total	68 815 €
Impôt sur les bénéfices	40 €
Autres charges	7 €
Total des charges	68 855 €
Bénéfice ou perte	-10 915 €
Total général	57 940 €

Produits d'exploitations	En euros
Subventions d'exploitation	56 119 €
Autres produits	1 355 €
Produits financiers	410 €
Total	57 884 €
Produits exceptionnels	56 €
Total des produits	57 940 €
Total général	57 940 €

L'exercice clos 31 décembre 2015 présente un résultat déficitaire de 10 914,60 €.
Après affectation du résultat, le solde du compte report à nouveau s'élève à 5 797,22 €

BUDGET PRÉVISIONNEL 2017

Ressources	En euros
Subventions d'exploitation	70 000 €
Autres produits	800 €
Produits financiers	19 €
Total ressources	78 114 €

Emplois	En euros
Loyers et charges	8 150 €
Frais afférents au local (électricité, entretien, réparations ...)	2 400 €
Fournitures de bureau et d'entretien	1 350 €
Frais postaux et téléphonie	1 920 €
Indemnités des conseillers	16 912 €
Frais de déplacements, réunions, ...	2 100 €
Salaire et charges sociales	36 685 €
Divers (provisions, ...)	23 €
Total emplois	70 819 €
Résultat prévisionnel 2017	+ 1 279 €